

Numéro de dossier : 012\_01\_23

Date du repérage :

17/01/2023

### DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES



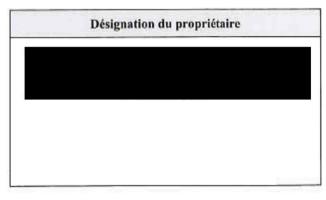
### Désignation du ou des bâtiments

9bis, place de l'Eglise 83490 LE MUY

Section cadastrale AR, Parcelle(s) nº 113

### Périmètre de repérage :

Le lot n°17 soit un ancien grenier aménagé en un appartement de type une pièce avec mezzanine en sous toit situé au troisième et dernier étage de l'immeuble.



### Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Métrage (Loi Carrez), Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions.

Les documents à notre entête réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cites ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.



Draguignan, le 17/01/2023

### SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS

Numéro de dossier: 012\_01\_23

Cette page de synthèse qui ne peut être utilisée indépendamment des rapports complets, ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

### Désignation du ou des bâtiments

9bis, place de l'Eglise 83490 LE MUY Section cadastrale AR, Parcelle(s) nº 113

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro 17.

<u>Périmètre de repérage</u>: Le lot n°17 soit un ancien grenier aménagé en un appartement de type une pièce avec mezzanine en sous toit situé au troisième et dernier étage de l'immeuble.

Date de construction : Non communiqué (antérieur au 01/01/1949)

Propriétaire.

	Diagnostics	Conclusions		
(m²)	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 0 m <sup>2</sup> Surface totale habitable : 0 m <sup>2</sup> Autres surfaces au sol totales mesurées : 42,90 m <sup>2</sup>		
	État Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.		
(a)	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.		
	DPE	S85 12  Estimation des coûts annuels : entre 1 030 € et 1 430 € par an  Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021  Numéro enregistrement ADEME : 2383E0179670R		
	Audit Energétique	NB: L'Art. L.126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habîtation, le décret n°2022-780 du 4 mai 2022 et l'arrêté du 4 mai 2022 ont rendu obligatoire la réalisation d'un audit énergétique à partir du 1 et avril 2023. A cette date, l'obligation concerne les maisons individuelles ou les bâtiments en monopropriété proposés à la vente et appartenant aux classes F et G au titre du DPE. Des dates d'obligations ultérieures sont d'ores et déjà fixées concernant les logements appartenant aux classes E et D.		
Pb	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des scuils en vigueur.		
0	Gaz	Document non requis: le logement n'est pas équipé d'une installation intérieure gaz tel que définie l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977.		
0	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).		
0	ERP	L'Etat des Risques délivré par EXPERT'IMO en date du 16/01/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/PR/2022-06 en date du 31/05/202		

NB 1: Les documents à notre entête réalisés à l'occasion d'une précédente transaction ne peuvent être cites ni recopiés en tout ou partie sans l'accord exprès de l'Expert. Les diagnostics qu'il établit bénéficient de la protection édictée par la loi du 11 mars 1957. Le Client, son Mandataire ou autre ne peut à aucun moment, à aucun titre et sans autorisation écrite de l'Expert, utiliser dans une autre affaire ou une autre transaction les documents, dossiers, minutes, copies ou diagnostics dont il pourrait disposer sauf à payer, chaque fois, à l'Expert les honoraires correspondants. Les reproductions complètes ou en partie ainsi que l'usage total ou partiel devront être dûment autorisés par écrit par l'Expert.

NB2: Le cabinet n'est pas responsable des diagnostics, contrôles, conseils et/ou avis obligatoires ou non qui ne sont pas expressément indiqués par le présent dossier et notamment le diagnostic de l'installation d'assainissement individuel pour lequel seul le Service Public est compétent. (SPANC ou société concessionnaire désignée par la collectivité publique)

### **EXPERT'IMO**

en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

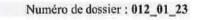
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8.

Le bien se situe dans une zone non réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.



N° de dossier : 012\_01\_23





Expertises et diagnostics techniques de la construction

### CERTIFICAT DE SURFACE PRIVATIVE ET HABITABLE

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens et-dessous désignée, afin de satisfaire aux dispositions de la lui pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

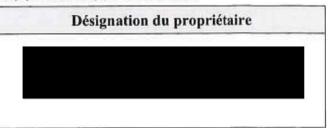
Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lat ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux elos et converts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et euges d'esculier, gaines, embrasures de parties et de fenètres. Il n'est put tenu compte des planchers des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres currès ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-t.

### Désignation du ou des bâtiments

9bis, place de l'Eglise - 83490 LE MUY Section cadastrale AR, Parcelle(s) n° 113

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro 17.



Le lot n°17 soit un ancien grenier aménagé en un appartement de type une pièce avec mezzanine en sous toit situé au troisième et dernier étage de l'immeuble.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHAQUE PIECE :

Parties de l'immeuble bâti visitées	Superficie privative au sens Carrez en m²	Superficie habitable en m²	Autres surfaces en m²	Commentaires Motif de non prise en compte
3ème étage - Séjour/cuisine	0	0	27,40	Décision d'assemblée générale de la
3ème étage - Débarras	0	0	6,70	copropriété statuant dans les conditions de
3ème étage - Sde	0	0	5,50	l'article 26 de la loi de 1965 non communiquée
3ème étage - Mezzanine	0	0	3,30	Surface totale au sol mesurée : 25.10 m²

### Superficie privative en m2 du lot ;

Surface loi Carrez totale: 0,00 m² (zéro mètres carrés)

Surface habitable totale: 0,00 m² (zéro mètres carrés)

Autres surfaces totales: 42,90 m² (quarante-deux mètres carrés quatre-vingt-dix)

Fait le, 17/01/2023



Documents consultés par l'opérateur de repérage et observations : Etat descriptif de division.

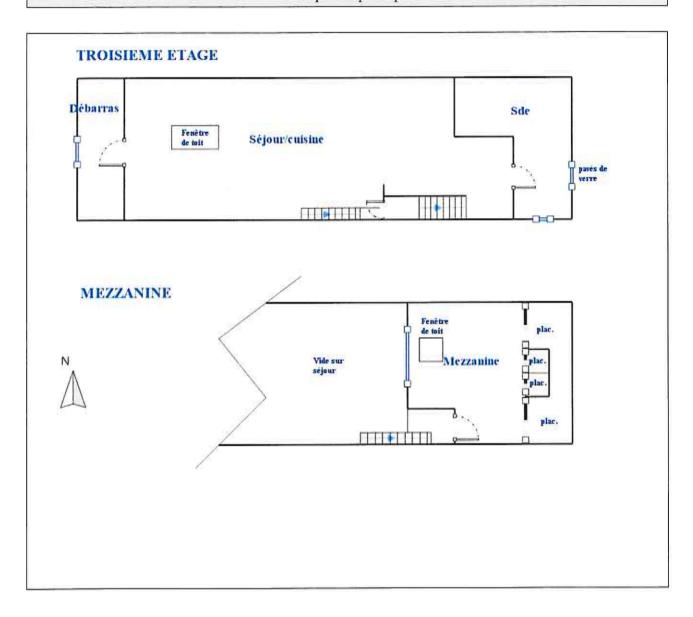
AVERTISSEMENT: Le lot n°17 en question est désigné par l'EDD comme une surface de grenier. Le jour de la visite, ce local est aménagé en un logement avec mezzanine. Ce changement de destination de surface non régularisée à notre connaissance nous conduit à ne considérer ni la surface Carrez ni la surface habitable pour ce lot de copropriété.

Cabinet d'expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Léo Lagrange - 83300 ORAGUIGNAN





### Croquis de principe



N° de dossier : 012\_01\_23 Page 2/2



Numéro de dossier : 012\_01\_23

### RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

D'après la norme méthodologique : AFNOR NF P 03-201 - février 2016

Temps passé sur site : 02 h 00
Date du repérage : 17/01/2023
Heure d'arrivée : 15 h 30

Date de validité du document : 16/07/2023

A DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS
Localisation du ou des bâtiments :  9bis, place de l'Eglise 83490 LE MUY (Var) Section cadastrale AR, Parcelle(s) nº 113 Lot numéro 17 Informations collectées auprès du donneur d'ordre :  □ Présence de traitements antérieurs contre les termites
□ Présence de traitements antérieurs contre les termites □ Présence de termites dans le bâtiment □ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 □ Documents fournis : EDD □ Périmètre de repérage : □ Le lot n°17 soit un ancien grenier aménagé en un appartement de type une pièce avec mezzanine en sous toit situé au troisième et dernier étage de l'immeuble.
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :  Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral: 83490 LE MUY (Information au 05/10/2022) Niveau d'infestation inconnu Arrêté préfectoral Liste des arrêtés 03-oct-18 - Arrêté préfectoral - n°DDTM/SHRU-2018-44  26-oct-01 - Arrêté préfectoral
B DÉSIGNATION DU CLIENT
Identité du donneur d'ordre : JURISBELAIR AVOCATS - 50, rue Breteuil- 13006 MARSEILLE 06 Identité du propriétaire :

### C. - DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

### PEPIN Jean-Luc

Cabinet EXPERT'IMO

1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN - SIRET : 43 511 860 900 021 - APE : 7120B

Compagnie d'assurance : AXA France IARD

Contrat nº: 10853953004 - date de validité: 31/12/2023

Certification de compétence 13017425 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 18/06/2022





### D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
3ême étage - Séjour/cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
B 8	Mur - Plåtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Débarras	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plåtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Sde	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plåtre peint, faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Mezzanine	Sol - Stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plātre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

### E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à l'arrêté du 29 mars 2007 modifié et d'après la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016).

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, Reticulitermes lucifugus, Reticulitermes banyulensis, Reticulitermes grassei et Reticulitermes Urbis).
- Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine.
   Les principaux indices d'une infestation sont :
- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH: Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'État. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

### F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Sans objet		

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 2/8





### H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	Plancher et plafonds à structure bois	D'autres indices d'infestations par d'autres agents de dégradation biologique du bois sont à noter.

### I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés d'après la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort...

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maître MELIQUE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : Néant

### J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification France sis 9, cours du Triangle 92937 PARIS LE DEFENSE CEDEX

### CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Visite effectuée le 17/01/2023.

Fait à DRAGUIGNAN, le 17/01/2023

Signature:

Par: PEPIN Jean-Luc

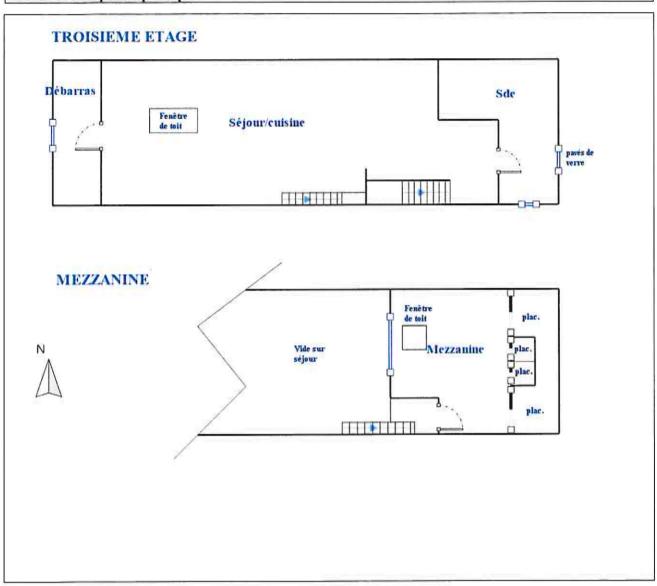
EXPERT 'IMO Jean-Luc PERIN averse Léo Lagrange 83000 DRAGUIGNA 4 94 67 12 77 - Fax 04 94 67 02 35

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 3/8





### Annexe - Croquis de principe



N° de dossier : 012\_01\_23





### Annexe - Contrat de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur/Certification



Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : 012\_01\_23

CONTR	AT DE MISSION
OBJET DE LA MISSION :	
N.	ENTE (Jud descriptif)
Constat amiante avant-vente, Etat relatif à Electricité, Diagnostic de Perform	la présence de termites, Métrage (Loi Carrez), Diag. Installations ance Energétique, Etat des Risques et Pollutions, CREP.
DONNEUR D'ORDRE	
Avocat JURISBELAIR AVOCATS 50, rue Breteuil . Code Postal : 13006 . Ville : M/ Téléphone : 04.91.92.10.23 Mail : Lylettic	ARSEILLE 06 @ jurisbelair.com
DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS
	7, place de l'Eglise
	83490 LE MUY Parcelle(s) nº 113, Section cadastrale AR.
	Latelite(s) if 113, Section chanstate Att.
MISSION	
en sous toit situé au troisième et demier étage de Remise des clefs: Ouverture judiciaire Date et heure de la visite : 17/01/2023 à 15 h 30 dui Précisions: nr	tive d'immeuble) le(s) n° 113 grenier aménagé en un appartement de type une pièce avec mezzanine l'immeuble.
ADMINISTRATIF	
Suivi par Mme DOHNI  Destinataire(s) des rapports :   Propriétaire   Destinataire(s) adresse : JURISBELAIR AVOCAT	ce Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 GUICHARD-CIF MED-

Membre d'une association agréée - APL EST VAROIS - Le ràglement des honoraires par châque est accepté.

Cabinet d' expertises Jean-Luc PEPIN - 1159, traverse Leo Lagrange - 83300 DRABUISNAN
Tel: 89 94 6712 77 - Port: 06 63 05 36 20 - Email: <u>10 72 free fr</u>

Saret: 435 118 609 00021 - Code APE 71208 - Assurance prefessionnelle « AXA France IARD n°10853953004 » - Autorisation ASM n° 1830257 S2
N° de IVA intracommunautaire : FR67 435 119 609

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 5/8





### **EXPERT'IMO**

### INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC:

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de
- permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons. Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)

Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

- Etude de sol : la réalisation de cette prestation spécifique est confiée a un sous-traitant agréé par nos soins. Sur ordre du Mandant, notre cabinet se chargera de la seule organisation de cette intervention à l'exclusion de toutes interprétation technique.
- Le diagnostiqueur intervenant dans le cadre de sa (ses) mission(s) de diagnostic(s) technique(s) réglementaire(s) n'a pas vocation à donner un avis concernant la solidité du bâti, des ouvrages le composant ou concernant le fonctionnement des équipements.

### SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES:

- D'après la norme XP P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poincon, de facon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

### SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

Il est rannelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement ne soit effectué. Pour répondre à la réglementation applicable, une mention indiquant la nullité du document sera alors inscrite dans le rapport. Le prix d'un prélèvement pour analyse en laboratoire agréé est de 75 € TTC/U en supplément du prix des diagnostics.

### SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ/LOI BOUTIN:

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur

### SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE: DOCUMENTS A COMMUNIQUER AU DIAGNOSTIQUEUR PREALABLEMENT A SA VISITE (suivant guide CEREMA version 1 mai 2021) SI CEUX-CI SONT DISPONIBLES

Coordonnées du syndie, plans des locaux, année de construction du bien, ancien DPE, étude thermique initiale, diagnostic thermique, facture des travaux réalisés sur les 20 dernières années, justificatif crédit d'impôt, surface habitable maison individuelle, appartements et/ou immeuble, description des installations, description des installations collectives et mode de gestion, justificatifs d'entretien des installations, documents techniques des matériaux installés via factures, taxe d'habitation sans que cette énumération ne soit exhaustive. Il est rappele au mandant le caractère d'opposabilité du présent document.

### SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ:

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

### SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre luimême hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériores lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.)
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles

Fait le 16/01/2023

Signature du donneur d'ordre : JURISBELAIR AVOCATS

Page 6/8 N° de dossier : 012\_01\_23





### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Artide R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation et de la code (COI)

Le soussigné Jean Luc PEPIN, atteste sur l'honneur être sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation\*

l'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnels nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier

Conformément à l'exigence de l'article R271-3 du même code, l'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est démandé d'établir l'un des états, constats ou diagnostics du Dossier Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, /indique sur chaque dossier les références des états de compétences validées par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le site internet de l'organisme certificateur désigné. L'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité. L'ensemble des documents peut être fourni à première demande.

\* Anicle introdukant les garanties de compétences (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés. La souscription à une assurance dans les conditions prévues à l'article fi 271-2 et l'exigence de l'impanialité et d'indépendance.







N° de dossier : 012\_01\_23

### **EXPERT'IMO**





### Certificat

### Monsieur Jean Luc PEPIN

Depart Varias Da fundament la accia complemento e la permito mentanto a chicos exprendenta e ciginera des articistates na cidena de contratam de pur primara exbessada y a majorante das actus des del 2011 en 10 de al a Comandio de de Madelon et mada sa a chica en complemento a manera permanda popo acceptante en transmitenta de Apparente aceptante de proprieta en al anticisa en al anticisa de de conferencia de paras.

-	4
-	3
	ď,
-	1
-	2
	Š
1	3

			1
	Références des ambilies	Certication coprate	Velicities of
Amundo serie renton	Anthous Listuage Street and the colors of contract of contract on do consistence costs are perfectly of the contract of contract of the construct of the contract of the contr	CHOCACHI	THATES
Agriculte 2,000 motions	A 36 da 25 yil o 70 kil miyasali virdine da balkaranda arayi man emporane. Myasan qadasa i sengiligi, di Jama kil miyasali i 15 mol onturani da sama man ana ana ana ana ana ana ana ana	110021729	PATSTER.
Diff care entries	Areas du 15 cables 2013 march del naturi les crases parach cabri des propartios del provintes propietes maior le després de permitiros extreples a l'altraduct de principal es concer de la propiet estado il demande. Elei cabris de discribidados des cramitiros de profitacion.	Minonia	HEAVES
DPE page	Antis in iterate (YCLA esté de recente parte a sentituat e de corperante en partena privata institut la disposic de se commo Antigospe au Perdella de por portante de la regionalización formaca. El disposic de habitator de conjuntar de contactival.	HODOTA	CERCETAI
Tember	Arther or X. colors ZCMs and to define a to acid an electrical color and extension process as the first of the second fragment of both the color of the person of the color of the second fragment of the color of the second of t	TICOMEST	N.C. GOLDEN

643552629

05,35,0022 06352022 18-96-2022

> Andre ou all December 2021 defination to creates the confidence desirabilities of tagencies before our effect a general substantial built decembers on properties de confidenties. Area do sebuscantes 2013 dannos se creatos de centros do estados en estados de estados de estados en estados de estados en entra en estados en estados en estados en estados en estados en entra ent

> > Amande same mendiga Аталь зме тепр

Fermiss malnopole

America, et uscarren 220 animantum ordera de particular de podurante de liapuda Gedinio, enfeta Coamarina de lomação de á applicado o passivação temas de printigario.

Felierances des smêtes

17/05/2029 04/95/2029

Validitio du Certificat

Bate de Certification criquiste

Basia, wat is Californin antibaga ke ampietras de liporone matiente calesta ricopoleri, la respecto des antiba In alto a unitario de settantin de ampietrato dessa, spin ampietramba an del 131 field 231 la dicibile. Constituin de traticario atentis su confeste de conferio de prisone procuso industrios protein ce despueda

Joon Luc PEPIN Certificat Aleitos à

DOMAINES LECHNIQUES



Number do ou filest. 8018321 Jacques MATRLON - Directeur Général Cale: 207112017

Sour retaines ou respect des Sanotibors contractuelles et des remaists possible des survailler dus respection, un cellificat outside jusqu'an méric d'encour.

To local division of the second secon

Des rib musions supplémentaires concentratio pointable de ce efficial prince de languable des expensation infernital supervisité des désences entrementalistics prévions. Four-édie de violèté de ce efficie, des pouvez de ser ser manimentalistics de la Four-édie de violèté de ce retiration des pouvez de ser ser maniment montrantisation has

Advente exilogenema certificator. Bures, verba Certicazo France. 80, parenci de Gentral de Gauto. Introducia Lo Gallaumer. 20046 Par un La Delena-















F S S

Numero de certificat : 13017425

Latanal Origination, Predident

CONSECUTOR CONTRACTOR

\*\*Soot responsibility of second production of the second production of

Address Children worthcated Date II. Seeks Central of France. In Transport Central Control of Seeks Control Control of S

Trailer. 

**BUREAU VERITAS** Certification

Nº de dossier : 012\_01\_23



Numéro de dossier: 012\_01\_23

Expertises et diagnostics techniques de la construction

### RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Date du repérage

17/01/2023

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES		
Textes réglementaires	Article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, décret 2011-629 du 3 juin 2011, décret 2012-639 du 4 mai 2012, arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B.	
Norme(s) utilisée(s)	D'après la norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité		
Adresse	9bis, place de l'Eglise 83490 LE MUY , Lot numéro 17 Section cadastrale AR, Parcelle(s) n° 113	
Périmètre de repérage :	Le lot n°17 soit un ancien grenier aménagé en un appartement de type une pièce avec mezzanine en sous toit situé au troisième et dernier étage de l'immeuble.	
Type d'immeuble bâti : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	Habitation (partie privative d'immeuble) Non communiqué (antérieur au 01/01/1949)	

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s):		
Le donneur d'ordre :	JURISBELAIR AVOCATS 50, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 06	

Le(s) signataire(s)					
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification	
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	PEPIN Jean-Luc	Opérateur de repérage	Bureau Veritas Certification France sis 9, cours du Triangle 92937 PARIS LE DEFENSE CEDEX	Obtention : 05/05/2022 Échéance : 04/05/2029 N° de certification : 13017425	

### DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE

### Cabinet EXPERT'IMO

1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN

SIRET: 43 511 860 900 021 - APE: 7120B

Compagnie d'assurance : AXA France IARD - n°10853953004 date de validité : 01/01/2024

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 18/01/2023, remis au propriétaire le 18/01/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises est constitué de 11 pages



### SOMMAIRE

- 1 Les conclusions
- 2 La mission de repérage
  - 2.1 L'objet de la mission
  - 2.2 Le cadre de la mission
  - 2.2.1 L'intitulé de la mission
  - 2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 2.2.3 L'objectif de la mission
  - 2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 2.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 3 Conditions de réalisation du repérage
  - 3.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 3.4 Plan et procédures de prélèvements
- 4 Résultats détaillés du repérage
  - Identification des matériaux repérés de la liste A
  - 4.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 5 Signatures
- 6 Annexes

### 1. - LES CONCLUSIONS

### Liste A.

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

### Liste B

✓ Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Avertissement: les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles et n'ont pu être visitées. Des investigations complémentaires devront être réalisées afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Tableau des parties d'immeuble bâti non visitées :

Localisation	Partie de l'immeuble	Motif et Investigation complémentaire à réaliser
Néant		

### 2. – LA MISSION DE REPÉRAGE

2.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

Nº de dossier : 012 01 23 Page 2/11





### 2.2 Le cadre de la mission

### 2.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### 2.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### 2.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe :

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### 2.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

### Extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A mentionnée à l'article R.1334.20



### Liste B mentionnée à l'article R.1334.21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIL DU COMPOSANT À VÉRIFIER DU À SONDER	
1 Parois verticales intérieures		
f.turs et cloisons "en dur" et poleaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revétements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons.	
2 Planchers et platonds		
Platonds poulres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés	
Planchers.	Dalles de soi	
3 Conduits, canalisations et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, aufres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges	
Clapets/ voiets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage	
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)	
Vide-ordures.	Conduits	
4 Eléments extérieurs		
Totures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux	
Bardages et façades légères	Plaques ardoises panneaux (composites fibres-ciment)	
Conduits en toilure et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, éaux usées, conduits de fumée	

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 3/11





### 2.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

### 2.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

### Parties d'immeuble visitées :

3ème étage - Séjour/cuisine 3ème étage - Débarras

3ème étage - Sde 3ème étage - Mezzanine

### Détail du repérage :

Localisation	Description	Photo
3ème étage - Séjour/cuisine	Sol Carrelage ; Mur Plâtre peint ; Plafond Bois ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	
3ème étage - Débarras	Sol Carrelage; Mur Plâtre peint; Plafond Pvc; Fenêtre(s) en pvc; Porte(s) en bois	
3ème étage - Sde	Sol Carrelage; Mur Plâtre peint, faïence; Plafond Pvc; Fenêtre(s) en pvc	
3ème étage - Mezzanine	Sol Stratifié ; Mur Plâtre peint ; Plafond Plâtre peint ; Porte(s) en bois ; Plinthes en bois	

### 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

### 3.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis Non	
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés		
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non	
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Sans objet	

Observations: Néant

### 3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 16/01/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/01/2023

Accompagnateur: Maître MELIQUE

### 3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	÷		X
Vide sanitaire accessible			x
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 3.4 Plan et procédures de prélèvements :

Néant

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 4/11





# 4. - RESULTATS DETAILLES DU REPÉRAGE

## 4.1 Identification des matériaux repérés de la liste A :

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux	
État de conservation	
Référence analyse	
Critère de décision	
Résultat	
Localisation sur le croquis	
OSdZ	
Sondage	
Description	
Partie du Description	
Composant de la construction	
Localisation	Néant

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6

## 4.2 Identification des matériaux repérés de la liste B :

téférence État de Recommandation analyse conservation	
Critère de Référenc décision analyse	Materiau qui par nature ne contient pas d'amiante: PVC
sur le croquis Résulta La croquis	Absence
Localisation	100
OSdZ	-OSdZ
Sondage	Visuel, sonos
Description	Conduits
Partie du composant	Conduits
Composant de la construction	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
Localisation	3ème étage - Séjour/cuisine; 3ème étage - Sde

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repèré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 2.2.6





### 5. - Signatures

Nota:

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification France sis 9, cours du Triangle 92937 PARIS LE DEFENSE CEDEX

Fait à DRAGUIGNAN, le 17/01/2023

Par : P

Par : PEPIN Jean-Luc

EXPERT 'IMO Jean-Lup PET(IN 1169, traverse Léo Legistripe, 6360 DRAGUIGNAN Tél. 04 94 67 12 7/7 - Fax, 94 94 97-02 35 Sarest Ase-110500 0000/7 \*\*PE-2142 R Email 1920 1999 11

### ANNEXES au rapport de mission de repérage n° 012\_01\_23

### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

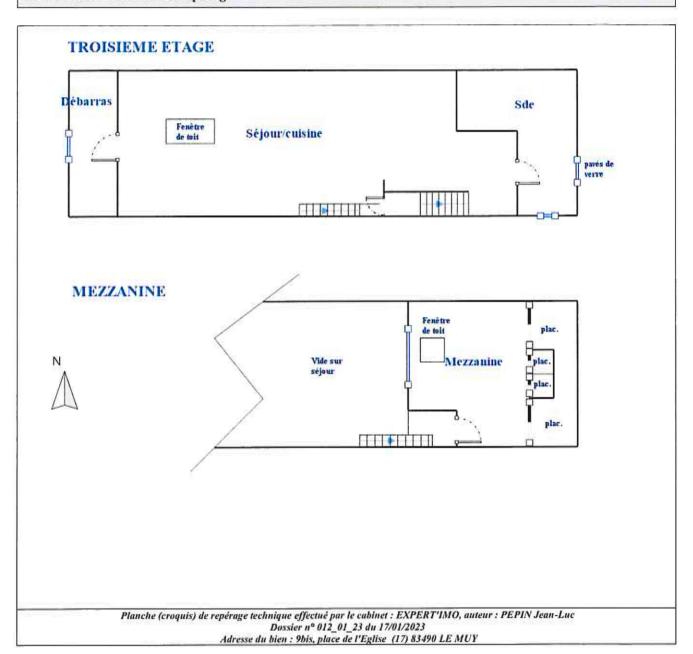
### Sommaire des annexes

- 6 Annexes
- 6.1 Schéma de repérage et photos
- 6.2 Rapports d'essais
- 6.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 6.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 6.5 Documents annexés au présent rapport

N° de dossier ; 012 01 23 Page 6/11



### 6.1 - Annexe - Schéma de repérage



### Légende

a	Matériaux et produits contenant de l'amiante	•	Canalisation verticale type fibre ciment	$\triangle$	Zone douteuse
N	Matériaux et produits ne contenant pas l'amiante	0	Canalisation verticale autre que fibre ciment		Toiture fibre eiment
a?	Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante		Tuyauterie horizontale		Toiture en matériau composite
+	Sondage	PR →	Prélèvement		Dalle de sol contenant de l'amiante
•	Bride	13	Dépôt de matériaux		Carrelage

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 7/11





### AUCUNE PHOTO/ILLUSTRATION N'A ETE JOINTE A CE RAPPORT.

### 6.2 - ANNEXE - RAPPORTS D'ESSAIS

### LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES

Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse -

### Copie des rapports d'essais :

### Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

### 6.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenètres, ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux choes et vibrations sem considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les choes directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre).	L'exposition du produit aux choes et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du	présente un risque important pouvant entrainer

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 8/11





### 6.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise

au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

### Article R.1334-29-3:

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'arrête R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés,

le propriétaire lait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations sulvant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leurs protections demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique :

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;

  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque; d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leurs protections demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées



### 6.5 - Annexe - Autres documents

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Artide R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation et de la code (CCH)

Le soussigné Jean Luc PEPIN, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'artide L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation".

Conformément à l'exigence de l'article R271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun ilen de nature à porter atteinte à mon impartialité et mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel a mol, ni avec une entreprise pouvant realiser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats ou d'agnostics du Dossier Technique. l'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnels nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

En complément à cette attestation sur l'honneur, j'indique sur chaque dossier les références des états de compétences validées par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le site internet de l'organisme certificateur désigné. L'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité. L'ensemble des documents peur être fourni à première demande.

\*Anticle introdusant les garanties de compétences (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à l'article R 271-2 et l'exigence de l'impartialité et d'indépendance.

3 The state of the s INVARIANTES NE LIGERALITE STORMETS CONTANTES LIGHT, ALCOLUSIONES PROME - MUNICIPAL ALCOLUSIONES MATERIALISMOS PROMES - MUNICIPAL ALCOLUSIONES MATERIALISMOS PROMES CONTANTION OF ALCOLUSIONES MATERIALISMOS DE LA MENTE QUE AL MATERIALISMOS CONTANTIONES. STATUS SOUNDES A DELIAND DECEMBER OF TOTAL VALUE OF STATUS AND STATUS OF SOUNDESS A DELIAND DECEMBER OF SOUND CONTRACT OF SECURITY OF SECU HOST CO. See USC 500 F pro per DINOVOSTIC HAND TO TREET ON DE RUTES DE U. Ę DE JANOCAL POLA WESCHANDOLLIS JANATURENTS ET DIS TRITLES JANECTS LESS REGISTRA LANCO, ELES MITENTANDOLOS ER RECORDO EL LA REGLACIAMON LANCO, ELES MITENTANDOLOS ER RECORDOS EL LA REGLACIAMON DE PROPERTO. OTORIS ESSAUROS MATRIES E CONCINCIO E ELEXANDA DE ARRA ASOCIA SULON DE TICAS MANDRE, DE OSE DO DE ALLEI TORA DECA O ESSAUR DE ARRA POR TICOS TICA APRA TO RECORDE E SURMISSIMAN E STATUTA LA CINCONFITT DE ARMADISTA SER DAPACETE DE 150.LE DATIDOCATION NI TUNIS DAIS LES PENTURES. DATIN. SACASSIC OF PREDMENOT EVENT OF THE TASK THESE SATURAGE LINETEKT DE DECOKTE ET CONTYCKT DE TRIMAUX DE PO-KDEJENTON CONTROL THERE IS LESS AND THE WANTED SOR APPLICATION OF SOLICI LICELAL TO ALL PEOCROHI DE PLOSE PURAT TRANSILI, DENGLITON UMPAT FREE STATE OF CONTROL DESIGNA CHARLEST AND A SECURE AND ADDRESS OF THE SECURITY OF THE SECUR THE ENSIGNING MERCINE DESCRIPTION CHARGE OF THE STATE OF THEFTS OF SORVE LOS COMPLETED BOUTH. TOTS RESOLUTION THE SALE CODE OF LALLY TAS DES ARKS ACCOUNTS -DINACESTICS REPOYD, ES MANDELES O DINATIONES, RELIES DINA LE DOPE DE LA CIRENTARION DU DOSUM: TERMICA MANDELE ELLO UN VIDES DIRACESTICS ET MESQUE REAUSES EN DEMOS QUIDOMORTI HOMAQUE. DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF DESCRIPTION OF STREET CONTROLS WHEN SHAMES THANKS AND PROPERTY. CONTROL HERODON COLANDO DAZACISE ANIME PART (S.P.

DON'SER TIC-MOUSE ANASTE

1

Page 10/11 Nº de dossier : 012\_01\_23







Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 11/11



Expertises et diagnostics techniques de la construction

Numéro de dossier : 012\_01\_23

### CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB CREP

Norme méthodologique employée : Arrêté d'application : Date du repérage : AFNOR NF XP 46-030 Arrêté du 19 aout 2011 17/01/2023

### Adresse du bien immobilier

9bis, place de l'Eglise 83490 LE MUY

Section cadastrale AR, Parcelle(s) nº 113

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Lot numéro 17

Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)

### Donneur d'ordre / Propriétaire :

Propriétaire :

Donneur a orare :

JURISBELAIR AVOCATS - 50, rue Breteuil

13006 MARSEILLE 06

2000	CREP suivant concerne :		¥ 20,000	VALUE (1991) (1991) (1991) (1991) (1991) (1991) (1991) (1991) (1991) (1991) (1991) (1991) (1991) (1991) (1991)
Х	Les parties privatives	х	100000	t la vente
	Les parties occupées			t la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble			t travaux : N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 f aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occ	upant est :	Le locate	ire	
Nom	de l'occupant, si différent du propriétaire			
Préser	nce et nombre d'enfants mineurs,	NON	Nomb	ore total:
dont d	les enfants de moins de 6 ans	NON	Nomb	ore d'enfants de moins de 6 ans :
So	ciété réalisant le constat			
Nom	et prénom de l'auteur du constat			TAHIR Mohssin
Nº de	certificat de certification			9348676 le 25/07/2022
Nom o	de l'organisme de qualification accrédité par	le COFRAC		BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organ	nisme d'assurance professionnelle			AXA IARD
Nº de	contrat d'assurance			10853953004
Date o	de validité :			01/01/2024
Ap	pareil utilisé		Hill	
Nom o	du fabricant de l'appareil			HEURESIS
Modė	le de l'appareil / Nº de série de l'appareil			Pb200i / 1274
Natur	e du radionucléide			57 Co
Date o	du demier chargement de la source ité à cette date et durée de vie de la source			08/02/2021 185 MBg - 20/03/2023

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	60	22	38	0	0	0
%	100	37 %	63 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par TAHIR Mohssin le 17/01/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Chines

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.





### **SOMMAIRE**

Adresse du bien immobilier	1
Donneur d'ordre / Propriétaire :	1
Le CREP suivant concerne :	1
Société réalisant le constat	1
Appareil utilisé	1
Conclusion des mesures de concentration en plomb	1
1 Rappel de la commande et des références règlementaires	3
Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 2.3 Le bien objet de la mission	3 3
3 Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	4
4. Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	5
6. CONCLUSION	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	9
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	9
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 Textes de référence	10
8.2 Ressources documentaires	11
9. Annexes:	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 CROQUIS	12
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

### Nombre de pages de rapport : 13

Liste des documents annexes : • Notice d'information (2 pages)

- Croquis
- · Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

### Nombre de pages d'annexes : 3

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 2/13





### 1 Rappel de la commande et des références règlementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) : dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS	
Modèle de l'appareil	Pb200i	
Nº de série de l'appareil	1274	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	08/02/2021	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq - 20/03/2023
A AND COMPANY	N° CODEP-MRS-2021-015247	Date d'autorisation: 18/10/2018
Autorisation ASN (DGSNR)	Date de fin de validité de l'autorisation	: sans objet
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	M. PEPIN Jean-Luc	
Nom de la Personne compétente en Radioprotection (PCR)	M. PEPIN Jean-Luc	

Étalon: RITVERC JSC,1.04 mg/cm2 ±0.064

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	17/01/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	78	17/01/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	9bis, place de l'Eglise 83490 LE MUY
Type de logement :	T1 mezzanine
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Le lot nº17 soit un ancien grenier aménagé en un appartement de type une pièce avec mezzanine en sous toit situé au troisième et dernier étage de l'immeuble.
Année de construction	Non communiqué (antérieur au 01/01/1949)
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro 17, Section cadastrale AR, Parcelle(s) nº 113
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Sans objet

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 3/13





L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17/01/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe nº 9.2

### Liste des locaux visités :

3ème étage - Séjour/cuisine	3ème étage - Sde
3ème étage - Débarras	3ème étage - Mezzanine

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

### 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.
- Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet
  pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.
- Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 4/13



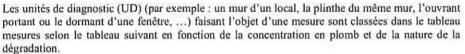


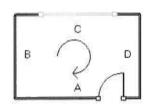
### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- · la zone «plafond» est indiquée en clair.





sont

d'un des

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	
> seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

### 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
3ème étage - Séjour/cuisine	15	7 (47 %)	8 (53 %)	- 4	(4)	*
3ème étage - Débarras	13	4 (31 %)	9 (69 %)		728	= 8
3ème étage - Sde	21	10 (48 %)	11 (52 %)	(#	-	
3ème étage - Mezzanine	11	1 (9 %)	10 (91 %)		-	2
TOTAL	60	22 (37 %)	38 (63 %)	17.	(5)	3

Nº de dossier : 012\_01\_23 Page 5/13





3ème étage - Séjour/cuisine Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
	Sol	Non visible	Carrelage	Non mesurée	ě.		NW	Partie non visée par la règlementation
	Plinthes	Bois		Non mesurée	6		NM	Absence de revêtement
٧	MALIE	Distro	or delice	partie basse (< 1 m)	0,14			
c	in in	allell		partie haute (> 1 m)	0,16		>	
C		Otto	i i i	partie basse (< 1 m)	0,39		•	
o.	IDIM	Falle	Pelmine	partie haute (> 1 m)	0,42		2	
ć		Olithan	i i	partie basse (< 1 m)	0,3		c	
3	an w	rigin	annia.	partie haute (> 1 m)	0,43		>	
c		O September 1		partie basse (< 1 m)	0,1		c	
2	MUL	alle	Pennine	partie haute (> 1 m)	0.52		>	
u		Dighee	C. C	partie basse (< 1 m)	9'0		9	
2	MOI	Light	annia.	partie haute (> 1 m)	0,57		,	
u	2	Distan	December	partie basse (< 1 m)	0,24		-	
4	NO.	right	TANK TANK	partie haute (> 1 m)	0,29		-	
O	Mur	Plåtre	Faience	Non mesurée			NN	Partie non visée par la règlementation
۵	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	•		MN	Partie non visée par la règlementation
	Plafond	Bois		Non mesurée			MM	Absence de revêtement
0	Docto (D4)	ojo 0	Contactor	partie mobile	0,64			
۵	Loue (F1)	Sing	renuire	Huisserie	0,39			
u	CO CONTRACTOR	ej e d	order of	partie mobile	70,0		•	
9	rune (rz)	Spo	Lemma	Huisserie	0,53			
	Fenêtre intérieure (Floit 1)	Bois		Non mesurée	6		NM	Absence de revêtement
	Fenêtre extérieure (Floit.1)	Bois		Non mesurée			MN	Absence de revêtement

3ème éfage - Débarras Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
	Sol	Non visible	Carrelage	Non mesurée			NM	Partie non visée par la règlementation
	0.00	-	6	mesure 1	0,64		c	1000
	Allunes	2000	Pennie	mesure 2	0,28		0	
*	Marie	Digina	O. Carlotte	partie basse (< 1 m)	0,41		•	
c	MU	n = 0	almila.	partie haute (> 1 m)	0,59		>	
c		N.S.		partie basse (< 1 m)	0.22		٥	
٥	MUT	Light	Lemme	partie haute (> 1 m)	0,52			
(	N. C.	- Triple		partie basse (< 1 m)	0,29		٧	
ر	MU	angu		partie haute (> 1 m)	0.43		3	
		100		partie basse (< 1 m)	0,46		¢	
2	Mur	Plane	Penime	partie haute (> 1 m)	0,13			
	Plafond	Lamelles PVC		Non mesurée	,		MM	Absence de revêtement
*	the charge	17.0		partie mobile	0,01		ç	
<	(T) 850	Sina	renme	Huisserie	0,01		5	
v	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée			MM	Absence de revêtement
o	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
(	A112 12 44	1		mesure 1	0,1			
ر	Allege (A.)	riaire	Pennine	mesure 2	0,53			
ç	Marine instance Often	Doi:	0	partie basse (< 1 m)	69'0		c	The state of the s
ر	voiei meneur (v.)	Sign	remune	partie haute (> 1 m)	0,44		7	
(	Valet authorizes (V4)	Daire	Owining	partie basse (< 1 m)	90'0		U	
ر	Voiet exterieur (VI)	250	Legimic	nadie hante (> 1 m)	0.53		5	





3ème étage - Sde Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

	Dubstiat	Revetement apparent	Localisation mesure	(mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
Sol	Non visible	Carrelage	Non mesurée			NZ.	Partie non visée par la réglementation
Direthon	0	Oninthe	mesure 1	0		•	
Limines	Sign	- Filling	mesure 2	69'0		>	
Mari	C	- tologo	partie basse (< 1 m)	0,46			
MUL	200	Femme	partie haute (> 1 m)	0,65		>	
	Olitha		partie basse (< 1 m)	80'0		•	
Mur	Platre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,35		0	
Mea	Olater		partie basse (< 1 m)	0,35		4	
WILL	rigite	Penture	partie haute (> 1 m)	0,46		2	
	1110		partie basse (< 1 m)	0,28			
Naur	Plane	renuire	partie haute (> 1 m)	0,43		-	
100	-1110		partie basse (< 1 m)	0,19			
Mur	Platre	Penture	partie haute (> 1 m)	0,65		•	
-	THE STATE OF THE S		partie basse (< 1 m)	0			
Mur	rigire	Penure	partie haute (> 1 m)	0,29		5	
Mur	Plâtre	Faience	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée			NM	Partie non visée par la règlementation
Plafond	Lamelles PVC		Non mesurée	٠		NM	Absence de revêtement
7.7.0		C	mesure 1	0,51		•	
rialond	age L	Pellimie	mesure 2	0,03		5	
Deale (D4)	0.00	Ociober	partie mobile	0,51		c	
ا مرود (۱۱)	200	CHIMIC	Huisserie	0,24		0	
Fenètre intérieure (F1)	Brique de verre		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
Fenêtre extérieure (F1)	Brigue de verre		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
AB1 (A4)	0.00	1	mesure 1	0,19		c	
Allege (A1)	Figure	Peinture	mesure 2	0,16		•	
Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée			MN	Absence de revêtement
Fenētre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	2		NM	Absence de revêtement
All 2 (Ann.	Distan	1	mesure 1	0,44		c	
Allege (AZ)	Ligar	Pelmine	mesure 2	9'0		•	
Volet intérieur (V1)	Bois		Non mesurée	•		MM	Absence de revêtement
Volot autórious (VII)			Non montrion			NIN C	a hearing to resignment

3ème étage - Mezzanine Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
	170	M	Edward Comment	mesure 1	0,32			
-	90	MOU VISIDISE	Parquet Suranile	mesure 2	0,58		•	
-	Pinthes	Bois		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
			- 1-1-0	partie basse (< 1 m)	0,29		o	
_	MUL	Haire	Peinture	partie haute (> 1 m)	70,0		•	
-	-	0.00	-	parfe basse (< 1 m)	0,62		č	
-	MUL	Plaire	Penture	partie haute (> 1 m)	79'0			
-	•	i	c	partie basse (< 1 m)	0,47		c	
_	Mur	riaire	Penune	partie haute (> 1 m)	0,36		0	
	-	410		partie basse (< 1 m)	0,61		c	
-	Mill	Plaire	Penule	partie haute (> 1 m)	0,54		0	
-	:	č	c	partie basse (< 1 m)	0,28		c	
_	Mur	riaire	Peinture	nartie haute (> 1 m)	0.39		>	





R CREP

Page 8/13 Nº de dossier: 012\_01\_23





NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

### 6. CONCLUSION

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	60	22	38	0	0	0
%	100	37 %	63 %	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

### 6.3 Commentaires

Validité du constat : Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maître MELIQUE

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
NON	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 9/13





Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification France sis 9, cours du Triangle 92937 PARIS LE DEFENSE CEDEX

Fait à DRAGUIGNAN, le 17/01/2023

**TAHIR Mohssin** 

Jean-Luc PERIN 1169, traverse Leo Lagrange / 8330 DRAG

Fél. 04 94 67 12 77 - Fax 04 94 67 02 35 SHAFT 436 110 009 1002/V APC 7142 B.

### 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

### 8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret nº 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- · Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance nº 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail: Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret nº 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail):
- Décret nº 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 10/13





 Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### Sites Internet :

 Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...):

http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)

· Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

· Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :

http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

### 9. Annexes:

### 9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 11/13





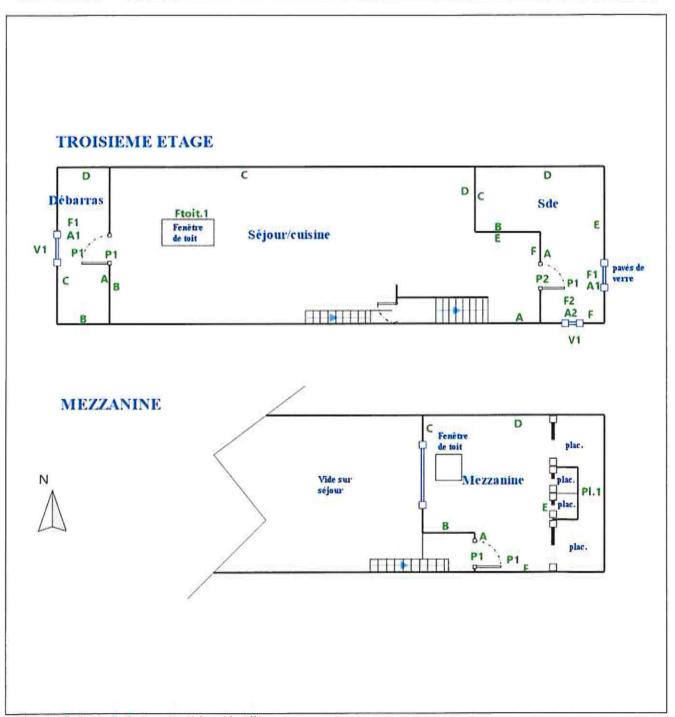
 Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 CROQUIS



Légende : P: Porte ; F: Fenêtre ; V : Volet ; Al : Allège

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 12/13





#### 9.3 ANALYSES CHIMIQUES DU LABORATOIRE: Aucune



#### Certificat

Attribue à

#### **Mohssin TAHIR**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés rélatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

#### DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrètés	Date de certification originale	Validité du certificat *
DPE avec mention	Arrèté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/12/2022	18/12/2029
Termites matropole	Arrèté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/07/2022	24/07/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrèté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/07/2022	24/07/2029
Gaz	Arrèté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/07/2022	24/07/2029
Électricité	Arrèté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	23/12/2021	22/12/2028
Amiante avec mention	Arrèté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	20/07/2022	27/07/2029
Amiante sans mention	Arrêté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/07/2022	24/07/2029
DPE sans mention	Arrèté du 24 Décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/12/2022	18/12/2029

Date: 19/12/2022 Numéro du certificat : 9348676

Laurent Croquennec, Président



\* Sous rélevre du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réunisées, de certificat est véable juiqu' au l'our co-dectur. Ces alternations supplémentaires concernant le primeire de ce certificat ainsi que l'applicabiléé des exploces du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'argiantime. Pour vérifier la validéé de ce certificat, vous pouvez alles sur faut au <u>formation du parties de l'application du parties de l'application du parties de l'application du parties de l'application du l'application du l'application du l'application de la formation d</u>





Page 13/13 Nº de dossier : 012\_01\_23

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2383E0179670R Etabli le : 19/01/2023 Valable jusqu'au : 18/01/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



Adresse : 9bis, place de l'Eglise 83490 LE MUY N° de lot: 17

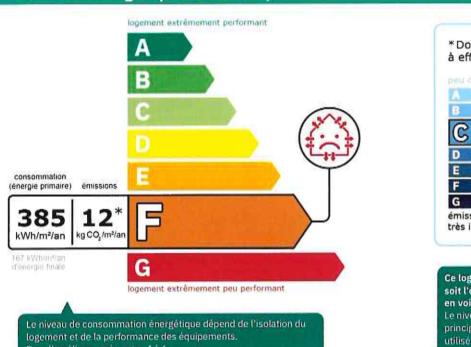
Type de bien : Appartement

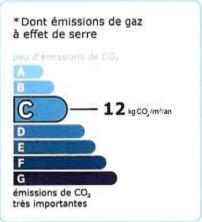
Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : 42.90 m²

Propriétaire : Cts GUICHARD Julien et PAINDORGE Laurence

Adresse: 9bis, place de l'Eglise 83490 LE MUY

## Performance énergétique et climatique





Ce logement émet 547 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 2 832 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

# Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Los coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxillaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 1030 € et 1430 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

Informations diagnostiqueur

**EXPERT'IMO** 

1159, Traverse Léo Lagrange 83300 DRAGUIGNAN tel: 04 94 67 12 77 Diagnostiqueur : PEPIN Jean-Luc Email : jlp.expertimo@gmail.com N° de certification : 8018321

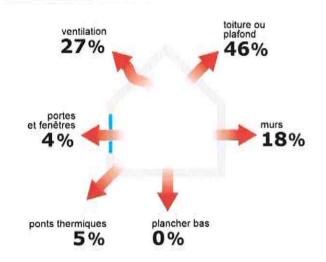
Organisme de certification : BUREAU VERITAS

**CERTIFICATION France** 

EXPERTIMO

1

# Schéma des déperditions de chaleur



#### Performance de l'isolation



# Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

## Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

#### Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

## Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

#### Diverses solutions existent:



pompe à chaleur



panneaux solaires photovoltaïques



géothermie





chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires thermiques



réseau de chaleur ou de froid vertueux

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

#### Montants et consommations annuels d'énergie Consommation d'énergie Frais annuels d'énergie Usage Répartition des dépenses (fourchette d'estimation\*) (en kWh énergie primaire) 78 % 12 931 (5 622 é.f.) entre 810 € et 1 110 € chauffage # Electrique 21 % eau chaude # Electrique 3428 (1491é.f.) entre 210 € et 300 € 0 % refroidissement 1 % entre 10 € et 20 € # Electrique 187 (81 é.f.) éclairage 0 % auxiliaires entre 1 030 € et 1 430 € énergie totale pour les 16 547 kWh Pour rester dans cette fourchette usages recensés : (7 194 kWh é.f.) par an d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 91ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

A Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

# Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



# Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -21% sur votre facture soit -254€ par an



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C



# Consommation recommandée → 91ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

37ℓ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture soit -67€ par an

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40¢



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

#### Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

#### Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

#### Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

<sup>\*</sup> Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

	description	isolation
] Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 40 cm avec un doublage rapporté donnant sur un local chauffé Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 40 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur Mur en briques creuses d'épaisseur ≤ 15 cm avec un doublage rapporté non isolé donnant sur des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
Plancher bas	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	très bonne
<b>Toiture/plafond</b>	Combles aménagés sous rampants non isolé donnant sur l'extérieur (combles aménagés)	insuffisante
Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants avec ajours fixes Paroi en brique de verre creuse, sans protection solaire Fenêtres oscillantes bois, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Porte(s) bois opaque pleine	тоуеппе

# Vue d'ensemble des équipements description Chauffage Panneau rayonnant électrique NFC, NF\*\* et NF\*\*\* (système individuel) Eau chaude sanitaire Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 150 L Climatisation Néant Ventilation Ventilation par ouverture des fenêtres Pilotage Sans système d'intermittence

# Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

		type d'entretien
	Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-6 <mark>0</mark> °C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Ţ	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolati <mark>o</mark> n	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
4	Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

# Recommandations d'amélioration de la performance

sensiblement).



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améllorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 🕦 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 🧐 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 🕦 + 🥴 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 🐽 avant le pack 🙆). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

SCOP = 4

Les ti	avaux essentiels Montant estimé : 2300 à 3500€	
Lot	Description	Performance recommandée
Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.  A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété	R > 3,5 m <sup>2</sup> .K/W
Les tr	avaux à envisager Montant estimé : 3200 à 4800€	
Lot	Description	Performance recommandée
Chauffado	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en	SCOP = 4

## **Commentaires:**

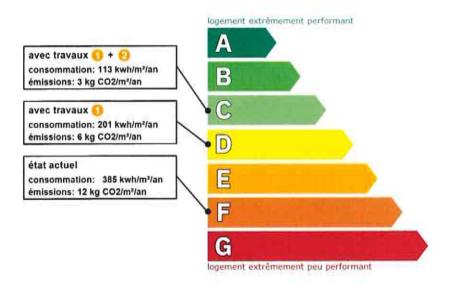
Chauffage

- les infiltrations depuis les fenêtres de toit doivent être éradiquées avant d'envisager tous travaux isolations thermiques.

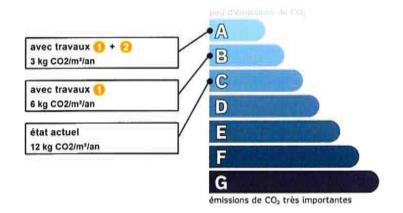
cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera

# Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

# Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre







Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

# Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]

Référence du DPE : 012\_01\_23 Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale AR, Parcelle(s) nº 113 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Photographies des travaux

# Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

#### **Généralités**

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Département	٥	Observé / mesuré	83 Var	
Altitude	T'K	Donnée en ligne	38 m	
Type de bien	P	Observé / mesuré	Appartement	
Année de construction	=	Estimé	Avant 1948	
Surface habitable du logement	Q	Observé / mesuré	42,9 m²	
Nombre de niveaux du logement	٩	Observé / mesuré	1	
Hauteur moyenne sous plafond	۵	Observé / mesuré	2,5 m	

#### Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	2	Observé / mesuré	10,72 m²
	Type de local adjacent	Q	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	۵	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
Mur 1 nord/mezz/mit	Epaisseur mur	0	Observé / mesuré	40 cm
Q 6	Isolation	Q	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	X	Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	۵	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Surface du mur	0	Observé / mesuré	26,4 m²
	Type de local adjacent	D	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	۵	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
Mur 2 nord/mit	Epaisseur mur	2	Observé / mesuré	40 cm
Control (Control State Control	Isolation	Q	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	×	Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	۵	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	10,24 m²
Mur 3 sud/mezz/mit	Type de local adjacent	Q	Observé / mesuré	un local chauffé

EXPERT'IMO | Tél : 04 94 67 12 77 | Dossier : 012\_01\_23

Page 7/11

	Matériau mur	D	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	Q	Observé / mesuré	40 cm
	Isolation	Q	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	×	Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	Q	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Surface du mur	ρ	Observé / mesuré	19,8 m²
	Type de local adjacent	2	Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	D	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
Mur 4 sud/mlt	Epaisseur mur	۵	Observé / mesuré	40 cm
	Isolation	Q	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	×	Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	ρ	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Surface du mur	۵	Observé / mesuré	5,43 m²
	Type de local adjacent	٥	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	0	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou
LATER MAN CORNEL WAS A STATE OF		٥	Observé / mesuré	Inconnu 40 cm
Mur 5 sud/ext	Epaisseur mur  Isolation	۵	Observé / mesuré	inconnue
	Année de	12.12		Anathria
	construction/renovation	×	Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	۵	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Surface du mur	٥	Observé / mesuré	1,95 m²
	Type de local adjacent	ρ	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	2	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
Mur 6 est/mezz/ext	Epaisseur mur	Q	Observé / mesuré	40 cm
	Isolation	D	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	×	Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	۵	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Surface du mur	٥	Observé / mesuré	6,78 m³
	Type de local adjacent	۵	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	٥	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou
u	Epaisseur mur	٥	Observé / mesuré	inconnu 40 cm
Mur 7 est/ext	Isolation	٥	Observé / mesuré	inconnue
	Année de	277	Long at Charles and Constraints	0000 000 000 000 000 000 000 000 000 0
	construction/rénovation Doublage rapporté avec lame	×	Valeur par défaut	Avant 1948
	d'air	٥	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	Surface du mur	۵	Observé / mesuré	6,12 m²
	Type de local adjacent	2	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	0	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
Mur 8 ouest/ext	Epaisseur mur	۵	Observé / mesuré	40 cm
8	Isolation	ρ	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	×	Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame	۵	Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
	d'air Surface du mur	Q	Observé / mesuré	1,81 m²
	Type de local adjacent	0	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Matériau mur	Q	Observé / mesuré	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	۵	Observé / mesuré	≤ 15 cm
Mur 9 ouest/circul	Isolation	Q	Observé / mesuré	non
	Année de	<b>(1)</b>	Document fourni	Avant 1948
	construction/rénovation Doublage rapporté avec lame	-	The state of the s	POWER STREET,

	Surface de plancher bas	ρ	Observé / mesuré	39,6 m²
	Type de local adjacent	D	Observé / mesuré	un local chauffé
Plancher	Type de pb	٥	Observé / mesuré	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	Q	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	ρ	Observé / mesuré	38,84 m²
uravaronas	Type de local adjacent	Q	Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
Plafond	Type de ph	Q	Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation	P	Observé / mesuré	non
	Surface de baies	۵	Observé / mesuré	1,17 m²
	Placement	p	Observé / mesuré	Mur 5 sud/ext
	Orientation des baies	Q	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Q	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Q	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Q	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints	۵	Observé / mesuré	non
	d'étanchéité	West 6		5-40-50-50-50-50-50-60-60-60-60-60-60-60-60-60-60-60-60-60
Fenêtre 1 Sud	Type de vitrage	2	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	2	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	٥	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage Positionnement de la	٩	Observé / mesuré	Air
	menuiserie	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Q	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Q	Observé / mesuré	Volets battants avec ajours fixes
	Type de masques proches	Q	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	٥	Observé / mesuré	0,24 m²
	Placement	۵	Observé / mesuré	Mur 7 est/ext
	Orientation des baies	Q	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	Q	Observé / mesuré	vertical
Fenêtre 2 Est	Type ouverture	Q	Observé / mesuré	Paroi en brique de verre creuse
renette 2 cst	Positionnement de la	٥	Observé / mesuré	au nu intérieur
	menuiserie	-1		
	Type volets	2	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	2	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	٩	Observé / mesuré	Absence de masqué lointain
	Surface de baies	٥	Observé / mesuré	0,9 m²
	Placement	ρ	Observé / mesuré	Mur 8 ouest/ext
	Orientation des baies	٥	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	۵	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	٩	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	٩	Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	2	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Q	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre 3 Ouest	Epaisseur lame air	٥	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Q	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Q	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la	۵	Observé / mesuré	en tunnel
	menuiserie Largeur du dormant	۵	Process and Process and	For F. cm
	menuiserie	W 74457	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	٩	Observé / mesuré	Volets battants avec ajours fixes
6	Type de masques proches	ρ	Observé / mesuré	Absence de masque proché
*	Type de masques lointains	Q	Observé / mesuré	Absence de masque lointain

	Placement	۵	Observé / mesuré	Plafond
	Orientation des baies	D	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	Q	Observé / mesuré	≤ 25°
	Type ouverture	P	Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	P	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	P	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	٥	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Q	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Q	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Q	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la	٥	Observé / mesuré	au nu extérieur
	menuiserie Largeur du dormant menuiserie	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	۵	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	۵	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Q	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Q	Observé / mesuré	0,16 m²
	Placement	0	Observé / mesuré	Plafond
	Orientation des baies	٥	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	0	Observé / mesuré	≤ 25°
	Type ouverture	0	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	0	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints	٥	ARTER STATE	
	d'étanchéité	<u> </u>	Observé / mesuré	non
enêtre 5 Ouest	Type de vitrage	٥	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	٥	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	۵	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage Positionnement de la	ρ	Observé / mesuré	Air
	menuiserie	ρ	Observé / mesuré	au nu extérieur
	Largeur du dormant menuiserie	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	2	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches	٥	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Q	Observé / mesuré	Absence de masque lointáin
	Surface de porte	ρ	Observé / mesuré	1,69 m²
	Placement	Q	Observé / mesuré	Mur 9 ouest/circul
	Type de local adjacent	Q	Observé / mesuré	des circulations avec ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Q	Observé / mesuré	15 m²
	Etat isolation des parois Alu	D	Observé / mesuré	nan isolé
	Surface Aue	Q	Observé / mesuré	3 m²
orte	Etat isolation des parois Aue	Q	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	Q	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	۵	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	۵	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la	Q	Observé / mesuré	au nu intérieur
	menuiserie  Largeur du dormant	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	menuiserie Type de pont thermique	۵	Observé / mesuré	Mur 5 sud/ext / Fenêtre 1 Sud
	When are beautiful and an area	Q	Observé / mesuré	inconnue
	Type isplation			
	Type isolation			4.4 m
Pont Thermique 1	Type isolation  Longueur du PT  Largeur du dormant	Q	Observé / mosuró	4,4 m
Pont Thermique 1	Longueur du PT			4,4 m Lp: 5 cm au nu intérieur

	Type isolation	Q	Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	2	Observé / mesuré	3,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	P	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	۵	Observé / mesuré	en tunnel
	Туре РТ	۵	Observé / mesuré	Mur 7 est/ext / Refend
Pont Thermique 3	Type isolation	۵	Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	۵	Observé / mesuré	5 m
	Type PT	۵	Observé / mesuré	Mur 8 ouest/ext / Refend
Pont Thermique 4	Type isolation	۵	Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT	0	Observé / mesuré	5 m

# **Systèmes**

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	۵	Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
Ventilation	Façades exposées	D	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	٥	Observé / mesuré	oui
	Type d'installation de chauffage	Q	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	Q	Observé / mesuré	Electrique - Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	Avant 1948
Chauffage	Energie utilisée	۵	Observé / mesuré	Electrique
Спацтаде	Type émetteur	Q	Observé / mesuré	Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	Q	Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	۵	Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	Q	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	2	Observé / mesuré	1
	Type générateur	۵	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	X	Valeur par défaut	Avant 1948
Eau chaude sanitaire	Energie utilisée	٥	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	ρ	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Q	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	Q	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	Q	Observé / mesuré	150 L

#### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société: EXPERT'IMO 1159, Traverse Léo Lagrange 83300 DRAGUIGNAN
Tél.: 04 94 67 12 77 - N°SIREN: 435 118 609 00021 - Compagnie d'assurance: AXA n° 10853953004



Numéro de dossier: 012 01 23

# RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

Date du repérage : 17/01/2023

Validité du document Vente : 3 ans ; Location : 6 ans

Textes réglementaires	Arrêté du 28 septembre 2017 Application des articles L. 134-7, R134-10 à R134-13 du code de la construction et de l'habitation.
Norme(s) utilisée(s)	D'après la norme NF C16-600 de juillet 2017 Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté.

9bis, place de l'Eglise 83490 LE MUY

Lot numéro 17.

Section cadastrale AR, Parcelle(s) no 113

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances : Le lot nº17 soit un ancien grenier aménagé en un appartement de type une pièce avec mezzanine en sous toit situé au troisième et dernier étage de

Type de bâtiment : Appartement

Année de construction du bien : Non communiqué (antérieur au

01/01/1949)

Année de l'installation : Non communiqué (antérieur au

01/01/1949)

Distributeur : ENEDIS

Installation sous tension: OUI

Numéro du compteur : 02226106366343

l'immeuble. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

## 2. Désignation du donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre : Avocat JURISBELAIR AVOCATS

50, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 06 Email: l.vietti@jurisbelair.com

#### 3. Désignation de l'opérateur de diagnostic

#### Cabinet EXPERT'IMO

1159, traverse Léo Lagrange - 83300 DRAGUIGNAN -

SIRET: 43 511 860 900 021 - APE: 7120B

Compagnie d'assurance: AXA France IARD

n°10853953004

Date de validité: 01/01/2024

Certification de compétence 9348676 délivrée par : BUREAU **VERITAS CERTIFICATION France, le 23/12/2021** 

Nom de l'opérateur : TAHIR Mohssin

Date d'échéance : 22/12/2028

\*Abréviations utilisées : So : Sans objet ; na : Non applicable ; nv : Non visible ; nc : Non communiqué, nr : Non renseigné Sdp: Socie de prise; TGBT: Tableau général basse tension; AGCP: Appareil général de coupure et de protection



**Domaines** 

2. Dispositif de

protection

différentiel à

l'origine de l'installation pas (son) leur déclenchement.



Mesures compensatoires(1)

#### 4. Limites du champ du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. ; lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

72072W07-15W	
SYN	THÈSE
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
$\leq$	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Anom	alies avérées selon les domaines suivants :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. (Fiche B.1)
$\leq$	<ol> <li>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre. (Fiches B.1&amp;B.3)</li> </ol>
$\leq$	<ol> <li>Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.</li> <li>(Fiche B.4)</li> </ol>
$\leq$	<ol> <li>La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire. (Fiches B.5&amp;B.6)</li> </ol>
$\leq$	<ol> <li>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs. (Fiche B7&amp;B8.3.e)</li> </ol>
	<ol><li>Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. (Fiche B8 sauf B8.3.e)</li></ol>
Anom	alies relatives aux installations particulières :
	P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
	P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine
Infori	mations complémentaires :
	IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Nº de dossier : 012 01\_23 Page 2/7

Anomalies

La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne

Recommandations: Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par

action sur le bouton test ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou





Domaines	Anomalies	Mesures compensatoires(1)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.  Recommandations: Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s); Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)	B3.3.6   Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre:  - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)	B3.3.6 l Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.  Recommandations: Le courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement est inadapté: interrupteur différentiel de calibre 40 A alors qu'on a un circuit de 32 A.; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer l'interrupteur différentiel existant par un interrupteur différentiel dont le courant assigné est adapté	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	
5. Matériels électriques présentant des risques de	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.  Recommandations: Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (3ème étage - Débarras, 3ème étage - Sde)	
contacts directs avec des éléments sous tension - Protection	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.  Recommandations: Présence de borne de connexion de type "domino" présentant des parties actives nues sous tension; Envisager l'installation des bornes dans des boîtes ou des plinthes. (3ème étage - Débarras, 3ème étage - Sde)	
Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.  Recommandations: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (3ème étage - Débarras, 3ème étage - Sde)	

<sup>(1)</sup> Mesure compensatoire : lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, l'opérateur identifie si des mesures compensatoires ont été mises en place pour limiter un risque de chocs électrique.

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 3/7





#### Installations particulières :

#### Anomalies relatives aux installations particulières :

<ul> <li>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative o</li> </ul>	ou inversement.
--	-----------------

Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières		
Néant			

#### IC. Informations complémentaires

☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Article (1)	Libellé des informations		
B11 al	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.		
BIIbl	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
B11 cl	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.		

(1)Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

#### 6. Avertissement particulier

- > Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes : E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, bome ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées
- Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement : E3 g) La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

#### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

Nº Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
В3.3.1 Ь	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette demière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
В3.3.1 е	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.  Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette située dans les parties communes); Vérifier au copropriété l'existence d'une prise de terre.	
В3.3.2 а	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette demière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
В3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette demière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
ВЗ.З.З а	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
В3.3.4 а	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette demière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
В3.3.4 ь	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifler auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifler la LES et la compléter si besoin (3ème étage - Sde)

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 4/7





Nº Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

hinzes

#### 7. Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

En tout état de cause, Il est conseillé de faire réaliser les opérations de mise à niveau sécurité des domaines concernés de l'installation, par un électricien qualifié.

CACHET DU CABINET ET SIGNATURE DU DIAGNOSTIQUEUR

Visite effectuée le : 17/01/2023

État rédigé à DRAGUIGNAN, le 17/01/2023

Par: TAHIR Mohssin

Jean-Luc PETIN 1169, traverse Leo Lagradge / 63000 DRAGUIGNAN Tél. 04 94 67 12 77 - Fax. 04 94 67-02 35 SINGT 436-116009 0003/7-APE 7-142 B Emai //p2@tryc ir

EXPERT 'IN

Nota : Le présent repport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification France sis 9, cours du Triangle 92937 PARIS LE DEFENSE CEDEX

#### 8. EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

#### Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments où leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

N° de dossier : 012\_01\_23 Page 5/7





Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Objectif des dispositions et description des risques encourus

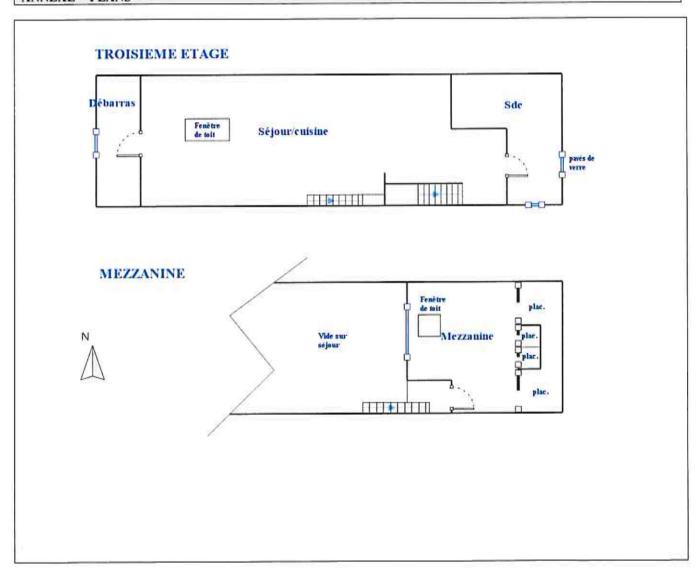
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

#### ANNEXE - PLANS



Nº de dossier : 012\_01\_23





#### Annexe - Illustrations données à titre d'exemple (liste non exhaustive)



Photo Ph001

Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (3ème étage -Débarras, 3ème étage - Sde)



Photo Ph003

Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de borne de connexion de type "domino" présentant des parties actives nues sous tension ; Envisager l'installation des bornes dans des boîtes ou des plinthes. (3ème étage - Débarras, 3ème étage - Sde)



Photo Ph002

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (3ème étage -Débarras, 3ême étage - Sde)

#### Commentaires et observations

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

#### Mesures et caractéristiques de l'installation électrique du logement :

Valeur de la résistance de terre mesurée (mesure sous tension de l'impédance de la boucle de défaut phase/terre dites "méthode de boucle"): 6,80 kOhm

Valeur de la sensibilité du ou des dispositif(s) différentiel(s) protégeant l'ensemble de l'installation : 30 mA Caractéristique du disjoncteur de branchement : I∆t=500 mA ; Ir= 45 A

Caractéristique du DDHS : I∆t=30mA, Ir=40A ;

#### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle est et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

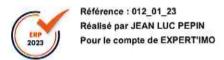
- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Page 7/7 Nº de dossier : 012\_01\_23



# **Etat des Risques et Pollutions**

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Date de réalisation : 16 janvier 2023 (Valable 6 mois) Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral : N° DDTM/SPP/PR/2022-06 du 31 mai 2022.

#### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien 7, place de l'Eglise 83490 Le Muy

Référence(s) cadastrale(s): AR0113

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Cts GUICHARD Julien et PAINDORGE Laurence Acquéreur



#### SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

		Etat des Risques et P	ollutions (E	RP)		
Votre commune				Vol	tre immeuble	
Туре	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	26/03/2014	non	non	p.3
SIS	Pollution des sols	approuvé	08/12/2021	non	ą.	ρ.4
	Zonage de sisn	nicité : 2 - Faible <sup>(2)</sup>		oui		
	Zonage du potentiel	radon : 3 - Significatif (3)		oui		

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails	
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen	
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(4)</sup>	Non	8	
Basias, Basol, Icpe	Oui	8 sites* à - de 500 mètres	

ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

<sup>(1)</sup> Secteur d'Information sur les Sols.

<sup>(2)</sup> Zonege sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

<sup>(3)</sup> Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

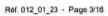
<sup>(4)</sup> Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Risques		Concerné	Détails		
	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.		
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.		
Inondation	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.		
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, flabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).		
Install	ation nucléaire	Non	ř.		
Mouve	ement de terrain	Non	2		
	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	8		
Pollution des sols, des eaux	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.		
ou de l'air	ICPE : Installations industrielles	Non	:		
Cavite	s souterraines	Non	i		
Can	alisation TMD	Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.		







#### SOMMAIRE

Synthèses	4 3
Imprimė officiel	4
Localisation sur cartographie des risques	
Procédures ne concernant pas l'immeuble	6
Déclaration de sinistres indemnisés	, 7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	. 8
Annexes	. 5

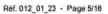


Réf. 012\_01\_23 - Page 4/16

# **Etat des Risques et Pollutions**

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

<ol> <li>Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitud concernant l'immeuble, est établi sur la base des info</li> </ol>			reis, miniers oo it	echnologi	ique
	PP/PR/2022-06		5/2022		
ituation du bien immobilier (bâti ou non bâti)	All of the last of		Document réalisé	le: 16/01	1/20
?. Adresse					
Parcelle(s): AR0113					
7. place de l'Eglise 83490 Le Muy					
3. Situation de l'immeuble au regard de plans de préver	ntion des risques naturels (P	PRn]			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit			non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticip	ation		non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé		COLUMN TO THE REAL PROPERTY OF THE PROPERTY OF	non	1
Les risques naturels pris en compte sant liés à :		(les risques grisés ne font pas l'oi			
Inondation Erop terroregen					
L'immeuble est concerné par des prescriptions de tra	voux dans le réalement du	ou des PPRn		non	X
st dut les trayaus prestatis traite la gretamina du PRZ no		30.35371111		non	77.000
I. Situation de l'immeuble au regard de plans de préver		Pml			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	Killy		non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticip	atlon		non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé			non	X
Les risques miniers pris en compte sont liés à :		(les risques grisés ne font pas l'o	ojet d'une procédure l'E	'R sur la comn	mune
L'immeuble est concerné par des prescriptions de tra a out, de travalus prescrits par les législations du PER ma		ou des PPRm		non	X
s. Situation de l'immeuble au regard de plans de préver	ntion des risques technolog	iques [PPRI]			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé			non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit			non	. Vibra
Les risques technologiques pris en compte sont liés à		fies risques grisés ne tont pas l'o	oje) d'une procédure Pf		
Picqui uncertain	Chat de Lighesuite			Projection	
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de L'immeuble est situé en zone de prescription	e delaissement			non	
Silp harvoctor conserns unlocament leurovaux a				noa	-
5. Situation de l'immeuble au regard du zonage régleme en application du caticles 8 563 4 et 0 563 8 1 du code de l'environment modifi	entaire pour la prise en cor	npte de la sismicité			
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité			Faible		
			zone 2 X		
7. Situation de l'immeuble au regard du zonage régleme	entaire pour la prise en con	npte du potentiel radon			
en application des articles R125-23 du code de tenviroimement el R1333-29 du co L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon		Pathle avec factaut de zans 2	transfert	raible zone t	
3. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assu L'information est mentionnée dans l'acte authentique	rance suite à une catastro		oul	non	
P. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des					
L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information su			oui	non	X
Seion les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral du 08/12/2021 por			VEX.DW- I	THERESOLT	1112/62
arties concernées	Maria Sala	THE RESERVE	- No. 10		
Vendeur		à	le		
Acquéreur		à	le		
Acquered		-	100		



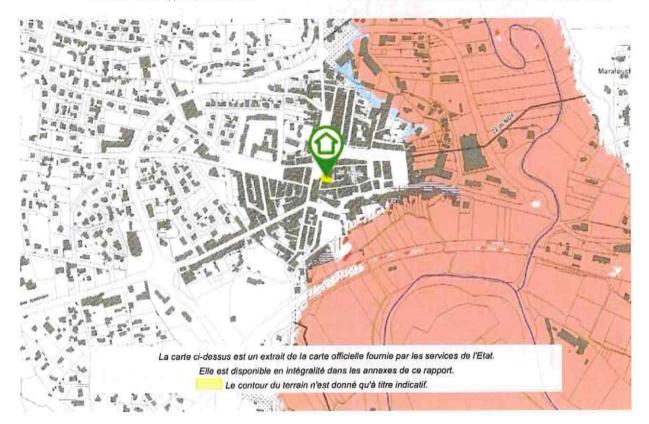


# Inondation

# Non concerné\*

PPRn Inondation, approuvé le 26/03/2014

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



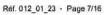


# Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 08/12/2021







# Déclaration de sinistres indemnisés

#### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

#### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/2019	24/11/2019	30/11/2019	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	20/10/2018	
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	18/01/2014	20/01/2014	02/02/2014	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/2011	10/11/2011	19/11/2011	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/06/2010	16/06/2010	22/06/2010	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/01/1996	14/01/1996	14/02/1996	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/01/1994	12/01/1994	24/03/1994	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/09/1992	27/09/1992	08/07/1993	
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en prefecture ou en meirie, le dessier départemental sur les risques r internet, le porteit déché à la prévention des risques majeurs : www.prim.net	najeurs, le document d'i	nformation comm	nunal sur les risq	ues majeurs et, sur
Préfecture : Toulon - Var	Adresse de l'immeuble :			
Commune : Le Muy	7, place de l'Eglise			
	Parcelle(s) : AR0113			
	83490 Le Muy			
	France			
Etabli le :				
Vendeur :	Acquéreur :			

Cts GUICHARD Julien et PAINDORGE Laurence





#### Prescriptions de travaux

Aucune

#### Documents de référence

Aucun

#### Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXPERT'IMO en date du 16/01/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/PR/2022-06 en date du 31/05/2022 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

#### Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° DDTM/SPP/PR/2022-06 du 31 mai 2022
- > Cartographies :
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 26/03/2014
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



# Direction départementale des territoires et de la mer du Var

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SPP/PR/2022-06 du 3 1 MAI 2022

# relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers

# Commune du Muy

#### Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R.125-23 à R. 125-27 , R. 563-4 et D. 563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret nº 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ; Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune du Muy;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L. 125-7 du code de l'environnement;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021, en secteurs d'information sur les sols sur la commune du Muy ;

Sur proposition de Madame la cheffe par intérim du service planifications et prospective de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

#### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune du Muy est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### Article 2

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Muy sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS);
- la fiche relative aux parcelles situées en secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune :
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le plan de prévention des risques inondation (PPRI) ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <a href="http://www.var.gouv.fr">http://www.var.gouv.fr</a> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

Le PPRI est consultable en version papier à la mairie.

#### Article 3

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

#### Article 4

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune du Muy et à la chambre départementale des notaires.

#### Article 5

Les éventuels recours devront être introduits dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Var DDTM du Var SPP PR BouleVard du 112ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
- Recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.
- Recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Toulon par voie postale (5 Rue Racine BP 40510 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

#### Article 6

Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture du Var,

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Madame le maire de la commune du Muy.

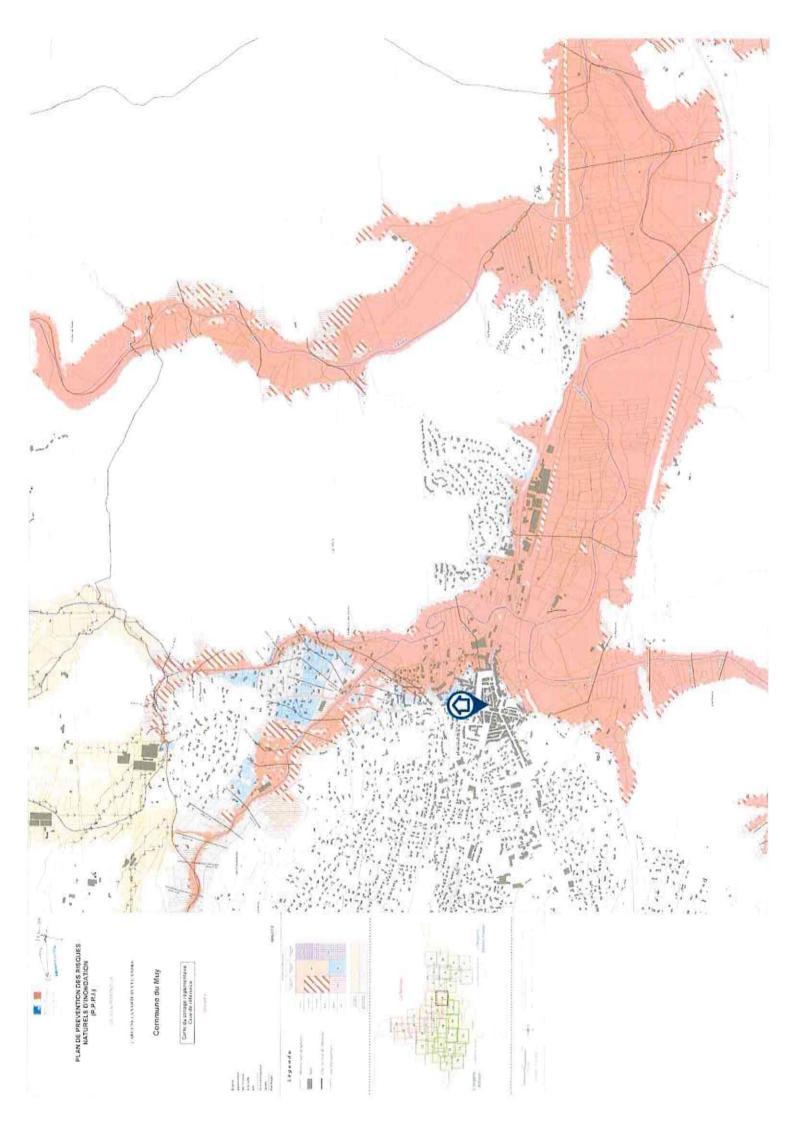
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ainsi que sur le site de la Préfecture du Var : <a href="http://www.var.gouv.fr">http://www.var.gouv.fr</a>.

Fait à Toulon, le 3 1 MAI 2022

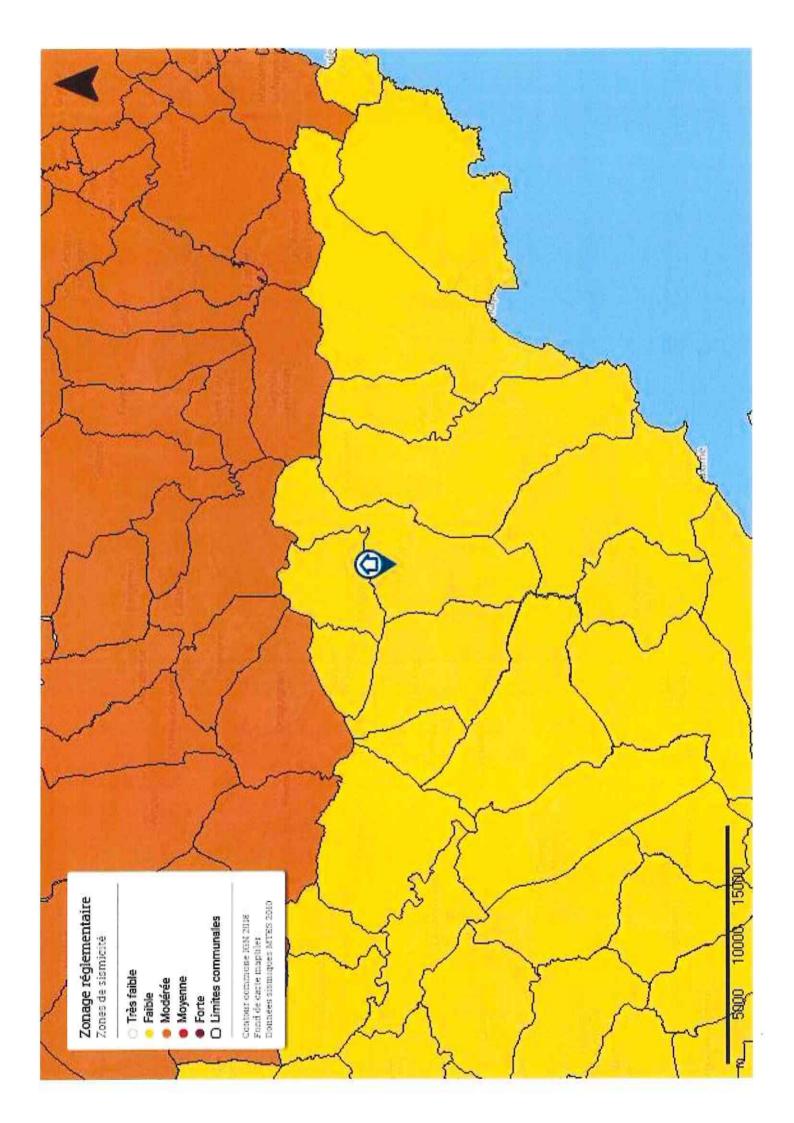
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Laurent BOULET



Le Muy (83490) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).





Le potentiel radon des sols de Le Muy (83490) est significatif (zone 3)

#### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

#### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

#### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux);
- Améliorer, rétablir ou mettre en oeuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en oeuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

#### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

#### Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hul nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en oeuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en oeuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en oeuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

#### Pour en savoir plus - contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : <a href="www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a>
Ministère des solidarités et de la santé : <a href="www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon">www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : <a href="www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon">www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon</a>

#### Au niveau régional :

ARS (santé, environnement): <a href="www.ars.sante.fr">www.ars.sante.fr</a>
DREAL (logement): <a href="www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL">www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL</a>

#### Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : <a href="www.irsn.fr/radon">www.irsn.fr/radon</a> Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : <a href="www.irsn.fr/sites/radon/">www.irsn.fr/radon</a>

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH)

Je soussigné Jean-Luc PEPIN, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation\*

l'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats et/ou diagnosties du Dossier de Diagnostic Technique

En complément à cette attestation sur l'honneur, j'indique sur chaque dossier les références des états de compétences validés par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le site internet de l'organisme certificateur désigné. J'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité. L'ensemble de ces documents peut être fourni à première demande.

\* Article introduisant les garanties de compétence (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une ossurance dans les conditions prévues à l'article R 271-2 et l'exigence d'impartialité et d'indépendance.

\* HC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AVERTE CEN LABRANCE

ANA France (ARC), atteste que-

COASCUS E1 SOAFVARO FITARI FRINCIA SELURI E GOUSEN FILL TO E FOUND TO FILL TO EXPLOYED FILL CONTACTOR CONTACTOR FOUND CONTACTOR CONTACTOR FOUND CONTACTOR CONTACTOR FOUND CONTACTOR CONTACTOR

Est tibéaco d'an raterio d'estavo: Ce control gerento les correlateurs liventies

CHARMOSTICS TECHNIQUES IMMORISHES CHINGATCHES, HEALISES DANS IE CAERT DE LA CONSTITUTION DU ROSSIER TECHNIQUE IMMOGRAFIE ET/CH, AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS PEALISET EN BEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, TELS QUE FIBURANT DANS LA LISTE LIMITARVE CHOESOUR :

ANUANT:
ETAT MEMICIPAMIT LA PRISENCE OU L'ABBENCE DE MATERIAUX CONTEMANT DE L'AMIANTS
DOSSEN TROMAQUE AMIANTE.
DIAGNOSTIS MILLANTE PARTES PRIVANUES.
CONTROLE PRESENDE PARSAMETI.
CONTROLE VINCE PARS TRANSAUEJ (NOME - AMIANTE).
REPERAJE AMIANTE MARTÉ MARTÉ PARS TRAVAUX ET BERGULTION.

FLOME | CONTRAT DES REQUES D'ENFOSTTON AU PLOME (CREP) BULGBOCHE DE REQUES D'ANDEXECTION AU PLOME DANS LES PERMUNES [DRIPP] NOMICOS DE PROME AVANT TRAVAUX / DEMOLTTON.

CTAT PARRATTAINE :
TTAT RELATIF A LA PRESENCE DE TURMITES.
ETAT PARASTRINE (MORIULES, MILIETTES, L'ECTUS).
MICHAMATON SUR LA PRESENCE DE RIQUE DE MAPIALE (LES ALUR).

MESURES I MESURADE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN CALCULS DES MELEMES -TANTIEMES DE COPROPRETE ET REAUENTION DE PLANS ASSOCIES ERJON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 65-157 DU 10 IURIEST 1945, BECRET EN-223 DU 17 MAIS 1947, DECRET 2004-479 dJ 27 MJ 2001 ET SUIVANTS FLYANT LE STATUT DE CARADADITES DE MANUEULES HATES.

TTAT DE L'IMSTALLATION INTERIEURE DE GAZ.

THAT DE UNISTALIATION INTERESTED DE CAZ.

THAT DES RINGUES ET POLITION (EIR)

DAGROSTIC DE PREGOMANCE PRESCRITQUE (DPC), TOUS TYPES DE BATIMENTS

DECENDADISTE DE PREGOMANCE PRESCRITQUE (DPC), TOUS TYPES DE BATIMENTS

DECENDADIST POUR MASSORIS MODIFICILLES, APPARTEMENTS ET LOSS TERTIARIES AFFECTES A DES IMMEURESS À USAGE

PRINCIPAL D'HASTIATION, ANDE QUE LES AFTESTATIONS DE PRINCE EN COMPTE DE LA REGISMINISTATION THERMIQUE.

THAT DE L'INSTALLATION INTERESSE D'ELECTRITTS.

DOCUMENT ETABLE A PRINCIPAL DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSANCESEMENT FOIR COLLECTIF

BIAGNOSTIC ASSAURISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF

ETAT DES LIEUX LOCATUS

DIAGRAMME OF SECURITE PISCOSE

DIAGNOSTIC DE SECURITE PACINE.
ENTRIPICATO DE CERCAC ET CENTRICAT DE TRAVALIA DE REHJARJITATION.
THERMOGRAPHE PARAROLISE.
BIAGNOSTIC DANS LE CARRE DE LA LOI SIU AVANT MASE DE COPROPRIETE.
BIAGNOSTIC DANS LE CARRE DE LA LOI SIU AVANT MASE DE COPROPRIETE.
DIAGNOSTIC TEONINCA, GLORAL, (DEG) FOUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2018-314 FOUR L'ACCES AU LOGEMÂNT ET UN
USGANISME REROVE « ALUE «, A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT OUW PROFESSIONNEL DE LA VANTE OU DE LA LOCATION

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

EXPERT EN BAT MENT ET PATHOLOGIC DU BATMENT POUR LES MISSIONS SUIVANTES : ARRITHAGE ET CONCILIATION AMABUK, ETILOGICOS DESDEGIES, DESCRIPTION DES TRAVALIX DE AFFECTION A L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONSISTIQUES ET SUIVI ET SANS PRESTATIONS SQUAMISS À DEBUGALION DECEMBALE DE TOUTE ACTIVITE SOUMBE À ASSURANCE DILISATOIRE ET NOTAMMENT CLUES DE GOOMTRIE DU D'ARCHITECTE.

DIAGNOSTIC HUMIDITE ET DETECTION DE FUITES D'EAU

La garant e Responsabilità Civile Professorive la Cenerce à concurrerse de 600 000 % per amilie el par armée d'assurance

La projecte attentation ne acost engago: l'Assureur au dellé des l'immos un conditions du commit august ette se refere

La primente attuatablement valutra apper la persoda da DE/OE/35273 au 03/02/2374 acua remova des pone bilités de supperson qui de rendanten en coura. El ancien di acuaration para 144 can présent par le Code des Assarbnes du la codo al.

o a 2440 to 15 caractus 2022

AXA France (ARD Se AND THE STATE OF T